



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

électricité

Question écrite n° 83714

Texte de la question

M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur le projet de remplacement des compteurs électriques traditionnels par des compteurs dits « intelligents ». D'ici à 2020, ces nouveaux compteurs devront être installés chez au moins 80 % des usagers, avec pour objectifs de faciliter la mise en place de tarifs différenciés en fonction des modes de consommation, d'améliorer la concurrence et de favoriser les économies d'énergie. On ne peut que souscrire à ces objectifs. Néanmoins, la facture globale risque d'être particulièrement lourde : de l'ordre de 8 à 9 milliards d'euros, selon la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), soit environ 230 euros par abonné. À l'heure où les prix de l'énergie augmentent fortement, et où la précarité énergétique se répand dans notre pays, cette nouvelle charge financière risque d'être difficile voire impossible à supporter pour de nombreux ménages. Il lui demande donc de lui indiquer si des aides sont prévues et si un particulier pourra demander, à défaut, à conserver son ancien compteur.

Texte de la réponse

Si, de par son caractère interopérable, le nouveau compteur communicant servira de base à l'émergence de nouveaux services proposés par des tiers, notamment les fournisseurs, et permettant entre autres de réduire les consommations d'énergie, il s'agit en premier lieu d'un outil faisant partie intégrante des réseaux publics de distribution et s'inscrivant dans le cadre de la mission de comptage confiée par la loi aux gestionnaires de réseaux de distribution. C'est pourquoi, ainsi que le prévoit le décret n° 2010-1022, le financement du déploiement de ce nouveau compteur sera porté par les gestionnaires de réseaux de distribution et entre dans le périmètre des charges couvertes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics payés par l'ensemble des utilisateurs des réseaux d'électricité. Le consommateur n'aura donc pas à payer le compteur lors de son installation. Cet investissement d'environ 3 à 4 Mdeuros sera étalé sur 8 ans et représentera un impact modéré sur la facture du consommateur particulier d'environ 1 euro par mois. L'impact à terme de ces nouveaux compteurs sur la facture sera probablement bien inférieur si l'on tient compte des économies qu'il permettra de réaliser. Ce dernier permettra en effet aux distributeurs d'optimiser leurs coûts de gestion en réduisant leurs pertes non techniques et en améliorant la connaissance du réseau basse tension. Or les gains que représenteront les économies réalisées sur les charges d'exploitation des gestionnaires de réseaux seront également reflétés in fine sur la facture du consommateur. En parallèle, le Gouvernement a mis en place des dispositifs favorisant l'apparition de nouveaux services en aval du compteur, dont certains permettront aux consommateurs d'améliorer la maîtrise de leur consommation d'électricité, emportant des enjeux particulièrement importants pour les ménages les moins aisés. Pour ces ménages, le financement de ces services pourra être assuré dans le cadre de politiques, nationales ou locales, à vocation sociale de l'énergie. Enfin, il convient de rappeler que le décret ne décide pas de la généralisation automatique des compteurs. La généralisation des compteurs, ainsi que leurs spécifications techniques, seront décidées par arrêté du ministre chargé de l'énergie, sur la base des résultats de l'expérimentation conduite sous l'égide de la Commission de

régulation de l'énergie (CRE).

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Demilly](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83714

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2010, page 7746

Réponse publiée le : 17 mai 2011, page 5110